

PRÉFECTURE DE LYONNE

12 FEVRIER 1890  
YONNE

A. D. n° 323.

Établissements  
insalubres dangereux  
ou incommodes.

Règlementation  
de la sucrerie de Brienson.

ARCHIVES  
DE LYONNE

Nous, Préfet du Département de l'Yonne  
Vu les lettres de M. le Maire de Brienson

des 4 et 13 septembre 1889 tendant à ce que des mesures soient  
prises pour éviter l'altération des eaux du quartier bas de Brienson  
par les infiltrations des eaux impures provenant de la sucrerie.  
Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1872 autorisant  
l'installation de ladite sucrerie.

Vu le rapport du Docteur Pouchet, membre du  
Comité consultatif d'hygiène publique de France,

Vu les rapports des ingénieurs en date des 16 et  
18 gbre 1889, 20 janvier, 5, 8 et 10 février 1890;

Vu l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité  
de l'arrondissement de Joigny en date du 28 gbre 1889.

Considérant que l'arrêté sus-visé ne contenait  
aucune prescription relative à la salubrité publique; que d'ailleurs  
à l'époque où il a été rendu on ne pouvait prévoir que les procédés  
employés dans la fabrication auraient pour conséquence d'altérer  
la pureté des eaux de la nappe souterraine qui alimente le  
quartier bas de Brienson;

Considérant qu'il résulte du rapport ci-dessus  
visé du docteur Pouchet, que les eaux de la nappe  
souterraine du quartier du Port et de la Tête Noire à  
Brienson, sont contaminées par l'infiltration des eaux de  
lavage des pulpes et des boues de la sucrerie, et qu'il est  
urgent dans l'intérêt de la salubrité publique de prendre  
des mesures pour y remédier;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. M. le Baron Guisard propriétaire de la  
fabrique de sucre de Brienson est mis en demeure de  
faire exécuter dans le délai de six mois, à ladite fabrique

10 février  
1890

les travaux nécessaires pour satisfaire aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-après, a été connu. Du jour de la notification du présent arrêté.

Art 2. Les boues, pulpes, déjections ou écumes et résidus de toute espèce contenant des matières organiques seront déposés dans des bassins ou sur des aires parfaitement étanches. Les eaux provenant de leur égouttement sur les aires ou de leur décantation dans les bassins, ainsi que toutes autres eaux de lavage contenant des matières organiques seront conduites dans un aqueduc à ciel ouvert, dans lequel seront placées à demeure fixe deux grilles de fer à barreaux verticaux espacés de un centimètre pour la première et de trois millimètres pour la seconde. À la sortie de cet aqueduc elles seront conduites à la rivière du Créanton par un autre aqueduc couvert ou découvert. Ces deux aqueducs devront être parfaitement étanches.

Art 3. Les eaux de condensation continueront à être écoulées comme par le passé dans le Canal de Bourgogne par un aqueduc parfaitement étanche.

Art 4. Les bassins et aires non étanches qui ont servi jusqu'ici au dépôt des pulpes, boues, écumes, déjections et matières organiques de toute espèce seront complètement nettoyés et le terrain naturel relevé à leur emplacement sur au moins trente centimètres de profondeur.

Art 5. L'expiration du délai de six mois impartis à l'art 1er ci-dessus pour l'achèvement des travaux, l'Ingénieur ou son délégué rédigera un procès-verbal de récolement.

Art 6. Toute personne par le Baron Grisart se conformer, dans le délai fixé, aux prescriptions du présent arrêté. L'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation précédemment accordée par arrêté du 6 Octobre 1872.

Art 7. Le Baron Grisart sera soumis à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il sera tenu de laisser visiter à toute heure son établissement par les agents de la police locale.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit de  
lui imposer à quelque époque que ce soit, toute contribution  
qui serait reconnue nécessaire dans l'intérêt de la sûreté  
et de la salubrité publiques sans qu'il en résulte pour  
cela en sa faveur l'ouverture d'un droit à indemnité.  
Art 8. Les droits des tiers sont et demeureront  
expressément réservés.

Art 9. Copie au présent arrêté sera adressée : 1<sup>o</sup>  
à M. le Maire de Briouay chargé de le notifier au sieur  
Poron-Grisart et de veiller à son exécution. 2<sup>o</sup> à M. l'ingénieur  
en chef au département et à M. l'ingénieur en chef au  
canal de Bourgogne.

Donné à Auxerre, le 10 février 1890  
Le Préfet des Yonne  
Le Conseiller de Préfecture  
signé: Heilliang

de recq, Propriétaire de la  
Sucerie, et de vous adresser  
un certificat constatant  
l'accomplissement de cette  
formalité.

Jugny, le 15 Feb 1890

Le Sous-Préfet,

Mury

Monsieur le Maire de Briouay.

PRÉFECTURE DE L'YONNE

A.L. n°323  
Établissements  
insalubres dangereux  
ou incommodes  
-----  
Réglementation  
de la sucrerie de  
Brienon  
=====

Nous, Préfet du Département de l'Yonne,  
Vu les lettres de M. le Maire de Brienon en date des 4 et 13 septembre 1889 tendant à ce que des mesures soient prises pour éviter l'altération des eaux du quartier bas de Brienon par les infiltrations des eaux impures provenant de la sucrerie

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1872 autorisant l'installation de ladite sucrerie

Vu le rapport du docteur Pouchet, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France

Vu les rapports des Ingénieurs en date des 16 et 18 octobre 1889, 20 janvier, 5, 8 et 10 février 1890

Vu l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement de Joigny en date du 28<sup>9<sup>bre</sup></sup> 1889

Considérant que l'arrêté sus-visé ne contenait aucune prescription relative à la salubrité publique, que d'ailleurs à l'époque où il a été rendu on ne pouvait prévoir que les procédés employés dans la fabrication auraient pour conséquence d'altérer la pureté des eaux de la nappe souterraine qui alimentent le quartier bas de Brienon,

Considérant qu'il résulte du rapport ci-dessus visé du docteur Pouchet que les eaux de la nappe souterraine du quartier du Port et de la Tête Noire à Brienon sont contaminées par l'infiltration des eaux de lavages des pulpes et des boues de la sucrerie et qu'il est urgent dans l'intérêt de la salubrité publique de prendre des mesures pour y remédier

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le S<sup>r</sup> Poron Grisard, propriétaire de la fabrique de sucre de Brienon est mis en demeure de faire exécuter dans le délai de six mois, à ladite fabrique, les travaux nécessaires pour satisfaire aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-après ; ce délai courra du jour de la notification du présent arrêté

Art. 2. Les boues, pulpes, déjections ou écumes et résidus de toute espèce contenant des matières organiques seront déposés dans des bassins ou sur des aires parfaitement étanches. Les eaux provenant de leur égouttement sur les aires ou de leur décantation dans les bassins, ainsi que toutes autres eaux de lavage contenant des matières organiques seront conduites dans un aqueduc à ciel ouvert, dans lequel seront placées à demeure fixe deux grilles de fer à barreaux verticaux espacés de un centimètre pour la première et trois millimètres pour la seconde. A la sortie de cet aqueduc elles seront conduites à la rivière du Créanton par un autre aqueduc couvert ou découvert. Ces deux aqueducs devront être parfaitement étanches.

Art. 3 Les eaux de condensation continueront à être écoulées comme par le passé dans le Canal de Bourgogne par un aqueduc parfaitement étanche.

Art. 4 Les bassins et aires non étanches qui ont servi jusqu'ici au dépôt des pulpes, boues, écumes, déjections et matières organiques de toute espèce seront complètement nettoyés et le terrain naturel enlevé à leur emplacement sur au moins trente centimètres de profondeur.

Art. 5 A l'expiration du délai de six mois imparti à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus pour l'achèvement des travaux, l'Ingénieur ou son délégué rédigera un procès-verbal de récolement.

Art. 6 Faute par le S<sup>r</sup> Poron Grisart de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions du présent arrêté, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation précédemment accordée par arrêté du 8 octobre 1872

Art. 7 Le S<sup>r</sup> Poron Grisart sera soumis à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il sera tenu de laisser visiter à toute heure son établissement par les agents de la police locale.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit de lui imposer à quelque époque que ce soit toute condition qui serait reconnue nécessaire dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique sans qu'il en résulte pour cela en sa faveur l'ouverture d'un droit à indemnité.

Art. 8 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 Copie du présent arrêté sera adressé 1° à M. le Maire de Brienon, chargé de le notifier au sieur Poron Grisart et de veiller à son exécution ; 2° à M. l'Ingénieur en chef du département et à M<sup>r</sup> l'Ingénieur en Chef du Canal de Bourgogne.

Fait à Auxerre, le 10 février 1890

Pour le Préfet de l'Yonne

Le Conseiller de Préfecture

signé Milliaux